



**Décision n° 22-DCC-12 du 3 février 2022
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Distreco par le
groupe Carrefour et la société Nogedis**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 janvier 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Distreco par la Société d'Exploitation Amidis et Compagnie, filiale du groupe Carrefour, et la société Nogedis, formalisée par une promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce en date du 2 décembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par le groupe Carrefour et la société Nogedis de la société Distreco, laquelle exploite un fonds de commerce de type supermarché sous enseigne « Carrefour Market » d'une surface de 990 m² situé au Lavandou (83). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-009 est autorisée.

-

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence